

ARRÊTÉ
Portant autorisation de la tenue de la Fête du Cognac
Édition 2025

POL 2025.15

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2,
- Vu la loi n°87-565 du 22 juillet sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs en particulier son article 5,
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa),
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- Vu la demande de l'association Fête du Cognac, 25 rue de Cagouillet 16100 COGNAC, en vue d'organiser l'édition 2025 de la Fête du Cognac du 24 au 26 juillet 2025 aux abords du Parc François 1^{er},
- Vu le Plan Vigipirate sécurité renforcée – risque attentat Urgence Attentat depuis le 21 décembre 2022,
- Vu le procès-verbal de la visite de contrôle des installations effectuée en plénière par la Sous-commission départementale de sécurité le 23 juillet 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'association Fête du Cognac est autorisée à organiser du 24 au 26 juillet 2025 l'édition 2025 de la Fête du Cognac dans l'enceinte et aux abords du parc François 1^{er}.

ARTICLE 2

L'organisateur appliquera les prescriptions émises dans le procès-verbal de visite de contrôle du 23 juillet 2025, ainsi que les règles édictées dans les textes visés ci-dessus en matière de posture « vigipirate ».

SP COGNAC
23-07-2025

.../...

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police, M. le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 22 JUIN 2025
Le Maire,

Morgan BERGER

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)